

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10^o de la loi communale du 13 décembre 1988.

Avis du Conseil d'État

(13 janvier 2015)

Par dépêche du 11 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

La dépêche de saisine ne précise pas si les avis des chambres professionnelles directement concernées par le projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, ont été demandés par le Gouvernement.

Considérations générales

Par la modification projetée de l'article 103, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10^o de la loi communale du 13 décembre 1988, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend créer la possibilité d'introduire dans les cahiers spéciaux des charges de tous les marchés publics des formules de révision des prix des contrats. L'article 103, paragraphe 2 connaît actuellement déjà les formules de révision des prix, mais uniquement pour les marchés publics régis par les conditions contractuelles générales instituées par règlement ministériel, lesquelles recouvrent à l'heure actuelle exclusivement les marchés de travaux du secteur du bâtiment.

D'après l'exposé des motifs, si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, il n'est plus requis pour les entreprises de suivre toute la procédure d'adaptation des prix prévue par le règlement grand-ducal précité du 3 août 2009. La procédure d'adaptation y est reprise aux articles 100 à 112.

Les formules d'adaptation des prix font partie de la catégorie des clauses de réexamen au sens de l'article 72, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. En application de son article 93, la directive 2014/24/UE est

entrée en vigueur le 20 mars 2014. Sa transposition en droit national doit être réalisée le 18 avril 2016, conformément à l'article 90, sauf les exceptions y prévues, mais qui n'en concernent pas l'article 72.

D'après l'article 72, paragraphe 1^{er}, point a, « ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. »

Examen des articles

Préambule

D'un point de vue purement rédactionnel, le préambule donne lieu aux observations qui suivent.

Il est indiqué de faire suivre le libellé du premier visa d'un point-virgule.

À l'endroit du fondement procédural, il faut écrire les mots « commerce » et « métiers » chaque fois avec une lettre initiale minuscule.

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, la notion « Gouvernement en Conseil » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Article 1^{er}

L'article sous examen se propose de modifier le libellé de l'article 103, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 en ce sens que « les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de ces formules. »

Dans le but de faire correspondre au mieux le texte du nouvel article 103, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 à la disposition précitée de la directive 2014/24/UE, le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 103, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats. Dans ce cas, ils indiquent le champ d'application de ces formules ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Si le cahier spécial des charges prévoient de telles formules, les dispositions prévues par l'article 103, paragraphe 1^{er} et par les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.

Les formules ne permettent pas de modifier le marché ou l'accord-cadre initial de manière à en changer la nature globale. » »

Article 2 (2 et 3 selon le Conseil d'État)

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'acte normatif, d'un côté, et sa formule exécutoire, de l'autre côté, sont à reprendre sous des articles distincts, étant précisé que la formule exécutoire doit figurer en dernier lieu du dispositif de l'acte.

En ce qui concerne la disposition relative à l'entrée en vigueur, il convient de relever en outre que la formule « le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois [qui] suit la publication au Mémorial » peut produire un effet éventuellement indésirable, alors que, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, elle conduit à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours¹. Afin d'éviter pareille conséquence, la formule exécutoire pourrait s'écrire comme suit : « le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Avis du Conseil d'État du 3 juin 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (doc. parl. n° 6703, p. 7).